

# De l'exécution intercantonale des jugements des Tribunaux pénaux suisses

Autor(en): **Werner, Georges**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV**

Band (Jahr): **27 (1908)**

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-896548>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Verhandlungen des schweizerischen Juristenvereins.

XLVI. Jahresversammlung in Zürich

den 28. und 29. September 1908.

## De l'exécution intercantonale des jugements des Tribunaux pénaux suisses.

RAPPORT

présenté à la Société Suisse des Juristes

par

**GEORGES WERNER, Dr. en droit,**

substitut du Procureur général, Genève.

### SOMMAIRE :

Chapitre I. Le régime actuel.

§ 1. Le droit fédéral.

§ 2. Le droit intercantonal.

Chapitre II. Le régime futur.

§ 1. La question constitutionnelle.

§ 2. L'avant-projet de loi concernant l'application du Code

Conclusions. [Pénal Suisse.

La question de l'exécution intercantonale des jugements des Tribunaux pénaux suisses, que le Comité de la Société Suisse des Juristes a mise à l'ordre du jour de la session de Zurich, peut paraître au premier abord quelque peu rébarbative. Mais, en l'examinant de plus près, il est aisé de comprendre son intérêt et son importance. Le régime actuel est à la fois simple et compliqué: simple, parce que les lois qui régissent cette matière s'appliquent seulement à certains cas déterminés, du reste relativement nombreux; compliqué, parce que, dès que ces lois ne sont plus applicables, la diversité des institutions cantonales reprenant tout son empire, on se trouve en présence des solutions les plus variées. En outre, la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de mal-

fauteurs ou d'accusés ne contient que des dispositions relatives à l'extradition des „individus condamnés . . . . . pour un des crimes ou délits mentionnés à l'article 2.“ Or, parler d'extradition, c'est parler d'arrestation: on ne peut extradier qu'un individu mis en état d'arrestation. En conséquence, dès qu'une condamnation à une simple amende est prononcée, la loi de 1852 est inapplicable. — Un état de choses aussi précaire a vivement préoccupé les autorités fédérales et cantonales, car les inconvénients en sont considérables malgré les améliorations que certains cantons ont introduites par des conventions intercantionales. Mais, dans les sphères cantonales aussi bien que fédérales, prévaut l'idée, très juste du reste, qu'une transformation des institutions actuelles ne peut résulter que de l'adoption du Code pénal suisse, dont la mise en vigueur exigera des dispositions nouvelles.

Le plan de cette étude se trouve tout indiqué: Le premier chapitre est consacré au régime actuel, c'est-à-dire d'une part au droit fédéral, et d'autre part au droit intercantonal; le second chapitre est consacré au régime futur, c'est-à-dire à l'étude des dispositions de l'avant-projet de loi concernant l'application du Code Pénal Suisse.<sup>1)</sup>

---

## Chapitre Premier: Le Régime actuel.

### § 1<sup>er</sup>. Le droit fédéral.

I. Il serait superflu d'indiquer en détail l'histoire de l'extradition intercantonale, dont l'extradition d'individus condamnés n'est qu'une branche. Cette histoire a été écrite avec

---

<sup>1)</sup> Il est peut-être utile de faire remarquer que l'objet de ce rapport étant l'exécution *intercantonale* des jugements pénaux, il s'agit uniquement d'étudier les obligations d'assistance judiciaire des cantons les uns vis-à-vis des autres, et vis-à-vis de la Confédération.

La question du recouvrement des indemnités accordées à la partie civile n'est pas traitée. En effet, le jugement qui accorde des dommages-intérêts à une partie civile est un jugement civil bien que prononcé par une autorité pénale. Son exécution aura lieu intercantonalement en vertu de l'art. 61 C.F. — Voir Jäger, Loi sur la Poursuite, p. 105 et 112, et Tribunal Fédéral, R. O. XXIV, T. I p. 455.

beaucoup de soin par M. le Dr. Colombi dans le rapport qu'il a présenté à la session de Bellinzone, en 1887, à la Société Suisse des Juristes.<sup>2)</sup> Il suffira donc, en se plaçant au point de vue spécial de cette étude, d'en rappeler les points essentiels.

*L'Acte de Médiation*, du 19 février 1803, édicte le principe général: „aucun canton ne peut donner asile à „un criminel légalement condamné, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.“<sup>3)</sup> — *Le Pacte du 7 août 1815* ne contient pas de disposition spéciale sur cette matière, mais laisse subsister (§ 14) les Concordats qui ne sont pas contraires aux principes du Pacte. Les Concordats où se trouvent des dispositions intéressant l'exécution intercantonale des jugements pénaux sont ceux des 8 juin 1809 et 7 juin 1810. *Le Concordat de 1809*,<sup>4)</sup> confirmé le 8 juillet 1818, stipule dans son § 1<sup>er</sup>: „Lorsque des individus qui déjà ont été punis à raison d'un délit criminel . . . . s'évadent du Canton où ils doivent subir leur peine, . . . . ils devront être poursuivis d'une manière régulière d'après les règlements existants, par lettres réquisitoires en forme, ou par signalements.“ Les autres paragraphes de ce Concordat contiennent des prescriptions relatives au mode d'arrestation et d'extradition des condamnés ou des accusés. Il n'y a pas d'énumération des délits pour lesquels l'extradition sera accordée; la locution „délit criminel“ insérée dans le § 1<sup>er</sup> s'oppose à celle de „délit de police“ qui est employée dans le Concordat du 7 juin 1810. Cette expression „délit criminel“ fut trouvée trop vague par le Canton de Genève qui fit, sur ce point, une réserve en donnant son adhésion au Concordat. Cette réserve est intéressante parce qu'elle formule le principe de l'énumération des délits à raison desquels l'extradition doit être accordée, principe qu'elle tempérait en ajoutant que l'extradition serait accordée, même

<sup>2)</sup> Zeitschr. für Schw. R., N. F. VI, p. 453 et ss. — On consultera aussi avec intérêt le résumé historique de Mr. W. Burckhardt, *Kommentar der Schweiz. Bundesverfassung*, art. 67, p. 673.

<sup>3)</sup> Art. VIII du Chap. XX<sup>me</sup>.

<sup>4)</sup> Le texte complet se trouve au „Recueil officiel des pièces concernant le droit public de la Suisse,“ Neuchâtel 1832, Tome I<sup>er</sup>, p. 332 et ss.



pour un crime non spécifié, si le condamné ou prévenu est ressortissant du Canton qui en fait la demande, pourvu que le crime soit qualifié comme tel dans le Canton auquel l'extradition est demandée.<sup>5)</sup> — Bien que cela ne soit nulle part mentionné expressément dans le Concordat, cet acte a toujours été interprété dans le sens de l'obligation de demander l'extradition; c'est-à-dire qu'un canton ne pouvait pas tout en s'abstenant de demander l'extradition d'un individu, condamner celui-ci par défaut, et demander ensuite l'extradition pour exécuter la condamnation. Ce principe se retrouve à la base de l'interprétation de la loi de 1852. Le Concordat de 1809, malgré ses lacunes et ses obscurités, a été un instrument très utile, mais rien n'en démontre mieux les insuffisances que l'empressement du Gouvernement Fédéral créé en 1848 à proposer aux Chambres une loi régissant cette matière. *Le Concordat du 7 juin 1810*, confirmé le 9 juillet 1818, relatif „à la remise réciproque des individus coupables de délits de police,“ est loin d'avoir eu la même importance.<sup>6)</sup> Il ne fut du reste accepté que par 17 cantons. — On entendait par „coupables“ aussi bien les accusés que les condamnés. Ce Concordat n'a jamais été expressément abrogé par une loi fédérale; il n'a pas non plus, sauf erreur, été dénoncé par les cantons concordataires. Mais son importance avait été réduite considérablement par la décision de la majorité des cantons concordataires, du 17 juillet 1840: L'expression „remise des individus coupables de délits de police“ fut interprétée en ce sens restreint que désormais le canton requis signifierait et ferait sommation à l'inculpé d'avoir à se conformer aux réquisitions de l'état requérant, sans cependant que l'on dût employer la contrainte. Il y a donc lieu de penser que cet acte est toujours applicable. Au reste, le Tribunal Fédéral fait allusion à son

---

<sup>5)</sup> Le texte de cette réserve a été reproduit intégralement par M. Colombi dans *Zeitschr. f. Schw. R.*, N. F. VI p. 477.

<sup>6)</sup> Le texte en est publié dans le *Recueil précité*. Neuchâtel, 1832. Tome I, p. 348. — L'histoire de ce concordat a été écrite avec beaucoup de précision par le Dr. R. Schauberg, *Das interkantonale Strafrecht der Schweiz*, *Zeitschr. f. Schw. R.* XV, p. 209 et ss.

existence dans un arrêt du 28 octobre 1881, affaire Nüssi.<sup>7)</sup> Il importe de remarquer encore que, originairement, ce Concordat s'appliquait seulement aux délits de police, susceptibles de provoquer l'arrestation des coupables, puisqu'il s'agit d'un acte relatif à l'extradition: le recouvrement des amendes et des frais de justice était donc laissé en dehors de son champ d'application. Cette distinction est aujourd'hui sans intérêt puisqu'il ne s'agit plus que de significations et sommations sans emploi de contrainte.

L'article 55 de la *Constitution fédérale de 1848* — c'est l'article 67 de la Constitution de 1874 —, place dans la compétence fédérale seulement „l'extradition des *accusés* d'un canton à l'autre.“ En sorte que, si l'on voulait interpréter rigoureusement et littéralement ce texte, on devrait dire que la législation fédérale ne pourrait pas édicter une loi relative aussi à l'extradition des *condamnés*. Mais cette interprétation littérale n'a pas prévalu, et il a toujours été entendu que l'article 55 de la Constitution de 1848 s'appliquait aussi bien à l'extradition des accusés qu'à celle des condamnés. Cependant la lacune qui se trouve dans le texte constitutionnel de 1848 aurait dû être comblée dans celui de 1874.<sup>8)</sup>

---

II. *La loi fédérale du 24 juillet 1852*, édictée en vertu de l'article 55 de la Constitution de 1848, a abrogé expressément, dans son article 23, le Concordat du 8 juin 1809, confirmé le 8 juillet 1818, à l'exception des articles 19 et 20 relatifs à l'audition et à l'évocation des témoins. Elle est intitulée: „loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés.“

---

<sup>7)</sup> T. F. VIII, 717. — M. Burckhardt constate aussi dans son Commentaire l'existence de ce concordat.

<sup>8)</sup> M. Burckhardt dit à ce propos: „Mit Recht ist der Gesetzgeber über den offenbar irrtümlich so eng gefassten Wortlaut der Verfassung hinaus gegangen, und hat er auch die Auslieferung der verurteilten Verbrecher normiert, wie es schon das Konkordat von 1809 getan.“ Kommentar, p. 676.

### A. Cas d'exécution intercantonale.

La loi règle, en principe, d'une manière identique l'extradition des accusés et celle des condamnés; cela ressort nettement de l'article premier: „les cantons sont réciproquement tenus de procurer l'arrestation et l'extradition des individus condamnés ou juridiquement poursuivis pour un des crimes ou délits mentionnés à l'article 2.“ — De même que le Concordat de 1809/1818, la loi ne formule pas l'obligation qu'elle impose à chaque canton de demander l'extradition avant de procéder au jugement et à la condamnation; elle se borne à la déclaration de l'obligation des cantons de procurer l'extradition; mais la jurisprudence du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Fédérale, puis celle du Tribunal Fédéral, conformes à l'interprétation de ce Concordat, ont décidé que l'obligation de procurer l'extradition supposait nécessairement l'obligation de la demander, si le domicile ou la résidence du délinquant est connu, avant de procéder au jugement: C'est là un principe qui n'est plus discuté.<sup>9)</sup>

Ainsi la loi institue l'obligation de demander l'extradition aussi bien que celle de la procurer; mais cela seulement dans certaines limites qu'il faut préciser en ce qui concerne l'extradition des condamnés. Deux alternatives peuvent être considérées: ou bien il y a eu condamnation en contradictoire du coupable, ou bien il y a eu condamnation par défaut ou par contumace.

**1<sup>o</sup> Le jugement a été rendu en contradictoire de l'accusé.** — La condamnation a été prononcée; la peine doit être subie; le condamné s'évade du canton où il est détenu; il y a donc lieu à exécution intercantonale d'un jugement pénal. L'extradition sera obligatoirement accordée par le canton requis sur réquisitions du canton dont le jugement doit être exécuté, si le crime ou le délit qui a motivé la condamnation est l'un

---

<sup>9)</sup> Voir notamment l'arrêté du C. F. confirmé par l'Assemblée Fédérale, dans l'affaire Grubler; Ullmer-Borel, I. 451. — Voir l'arrêt du T. F. III, 425, et les décisions subséquentes de cette Cour. Voir aussi Blumer-Morel, III<sup>me</sup> édition, Tome Ier, p. 300.

de ceux prévus à l'article 2 de la loi. Si le canton requis, le condamné étant l'un de ses ressortissants, ou y étant établi, invoque le second alinéa de l'article premier, il s'engage, en vertu de cette même disposition, à faire subir la peine déjà prononcée contre cet individu. —

**2° Le jugement a été rendu hors la présence de l'accusé. —**

Il résulte de la jurisprudence, rappelée plus haut, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Fédérale jusqu'en 1874, de celle du Tribunal Fédéral ensuite, que la condamnation par défaut peut intervenir seulement si le délinquant était sans domicile ni résidence connus dans aucun canton. Si le délinquant est notoirement domicilié, en résidence ou en séjour dans un canton, le canton du „forum delicti commissi“ ne peut prononcer jugement par défaut sans violer le droit individuel qu'a le prévenu à l'observation de la procédure d'extradition. Pratiquement, le prévenu qui disparaît, sans laisser de traces, du canton où il est poursuivi, sera considéré comme étant sans domicile ni résidence connus.

Le jugement par défaut prononcé, le coupable est retrouvé dans un canton autre que le canton poursuivant; ce dernier requiert l'extradition. Sera-t-elle accordée et dans quelles conditions? Le point intéressant qu'il importe d'examiner est celui-ci: le canton requis doit-il se préoccuper de la question de savoir si le jugement prononcé est définitif ou ne l'est pas? — Si le jugement par défaut est définitif, il n'y a aucune difficulté: ou bien le canton requis extradera, ou bien faisant usage de la disposition de l'article premier, second alinéa, il s'engagera à exécuter la peine. — Mais si le jugement n'est pas définitif, la situation est moins simple: On peut se demander en effet si le canton requis ne pourrait pas se prévaloir du second alinéa de l'article premier de la loi, et refuser l'extradition pour juger lui-même. Pour répondre à cette question, il faut distinguer entre le jugement par défaut et le jugement par contumace. Le jugement par défaut devient définitif à l'expiration de certains délais, s'il n'est rétracté sur opposition; le jugement par contumace ne peut jamais être définitif; il n'est pas même exécutoire puisque dès que le con-

tumax est arrêté le jugement s'évanouit nécessairement. En conséquence, s'il s'agit d'une condamnation par défaut, il importe que le condamné, à peine arrêté et s'il est encore dans les délais, fasse opposition sous peine d'avoir contre soi un jugement définitif; et, comme une opposition ne peut être faite qu'auprès du tribunal qui a prononcé le jugement, le canton requis doit évidemment consentir à l'extradition dans l'intérêt même du coupable. Si non, le jugement deviendra définitif et le canton requis devra choisir entre extradier ou faire subir la peine prononcée. — S'il s'agit au contraire d'une condamnation par contumace, l'arrestation du coupable, mettant à néant le jugement, opère un retour à l'état de choses antérieur à cette décision, et l'on ne voit pas pourquoi le canton requis ne pourrait pas se prévaloir de la disposition du second alinéa de l'article premier.

#### **B. Influence de la prescription de l'action pénale et de la prescription de la peine.**

Quelle sera l'influence de la prescription sur l'extradition obligatoire des condamnés? Il y a lieu de distinguer entre la prescription de l'action pénale et celle de la peine, en envisageant de nouveau successivement l'hypothèse d'un jugement contradictoire et celle d'un jugement par défaut.

**1<sup>o</sup> Le jugement a été rendu en contradictoire de l'accusé.** — Lorsque le condamné a assisté au jugement qui l'a frappé d'une peine et qu'il s'agit d'exécuter, il ne peut pas être question de prescription de l'action pénale. Cette action, en effet, a atteint son but par le fait même qu'un jugement est intervenu. Il y a donc lieu de parler seulement de l'influence de la prescription de la peine. Ce point de vue est du reste celui qui a été admis par le Tribunal fédéral dans une cause où il s'agissait, il est vrai, de l'application du traité d'extradition conclu entre la Suisse et l'Italie, et non de celle de la loi fédérale de 1852. Mais le Tribunal a énoncé ce principe d'une manière si générale et si catégorique à la fois qu'on doit admettre que cette autorité judiciaire le maintiendrait



certainement dans un cas d'exécution intercantonale. „Une exception tirée de la prescription de l'action pénale, dit le Tribunal fédéral, ne peut être invoquée dans le cas où le procès pénal a été conduit en présence et avec le concours du prévenu.“<sup>10)</sup>

Quant à la prescription de la peine, sera-t-elle régie par la loi du canton requérant ou la loi du canton requis? Il semble hors de doute qu'en principe elle sera régie par la loi du „forum delicti commissi,“ c'est-à-dire par la loi du canton qui requiert l'extradition. Ainsi, le canton de Berne réclame au canton de Vaud un individu, condamné pour vol, lequel n'est pas de nationalité vaudoise. Si, d'après la loi de Berne, la peine infligée par l'autorité de ce canton n'est pas prescrite, l'extradition devra être accordée, même s'il y a prescription d'après la loi vaudoise.<sup>11)</sup> — Mais on peut aisément supposer le cas où, le second alinéa de l'article premier étant applicable, la prescription du canton requérant ne sera pas la même que celle du canton requis: la prescription est achevée dans ce canton-ci; elle ne l'est pas dans ce canton-là. Le canton requis, invoquant le second alinéa de l'article premier, pourrait-il dire non seulement qu'il refuse l'extradition, mais encore qu'il refuse de faire subir la peine, celle-ci étant prescrite d'après ses propres lois? C'est là une question délicate. Il y a lieu de penser, semble-t-il, que la prescription, même dans ce cas exceptionnel, doit être mesurée selon la loi du canton requérant. Car, si le but du second alinéa de l'article premier de la loi fédérale est d'affirmer la souveraineté des cantons sur leurs ressortissants et les individus qui y sont établis,

<sup>10)</sup> T. F. XXII, p. 1035, affaire Cornicella.

<sup>11)</sup> Cette opinion est celle qu'ont émise Blumer et Morel en ce qui concerne la prescription de l'*action pénale*: „Wegen Verjährung der Straflage findet nach unserem Bundesgesetze eine Ausnahme von der Auslieferungspflicht nicht statt. . . . Es ist auch in der Tat grundsätzlich gerechtfertigter über die Frage der Verjährung die Strafgesetze desjenigen Kantons entscheiden zu lassen, welcher befugter Weise die Strafverfolgung ausübt (im Gegensatze zu den Auslieferungsverträgen mit dem Auslande) als die Gesetze des andern Kantons, in dem sich der Angeschuldigte zufällig geflüchtet hat.“ — Tome I, p. 301.

cette disposition ne saurait cependant être interprétée de manière à assurer l'impunité de condamnés. Il ne faut pas oublier en effet que la loi fédérale pose une alternative rigoureuse: ou bien l'extradition ou bien l'exécution du jugement déjà prononcé par le canton requérant. Or le canton requis préfère, invoquant la nationalité ou l'établissement du coupable, ne pas extradier; c'est son droit; mais ce droit dérive non de l'achèvement de la prescription, mais de la nationalité ou de l'établissement du délinquant. En effet, comme cela a été dit plus haut, si cet individu n'est ni de la nationalité du canton requis, ni établi dans ce canton, le canton requis est tenu d'extrader, même si d'après ses propres lois la peine est prescrite. En conséquence, n'extradant pas, le canton requis doit assurer la contrepartie que prévoit la loi; c'est-à-dire: exécuter le jugement déjà prononcé. Il doit donc être tenu de procéder à cette exécution, même s'il y a prescription de la peine d'après ses propres lois.

**2<sup>o</sup> Le jugement a été rendu hors la présence de l'accusé.** — Ou bien il s'agit d'un jugement par défaut, ou bien il s'agit d'un jugement par contumace.

Pour que l'on puisse parler de prescription arrêtant l'exécution d'un jugement par défaut, il faut nécessairement que ce jugement soit devenu définitif, c'est-à-dire que les délais d'opposition se soient écoulés sans avoir été utilisés. Un jugement par défaut devenu ainsi définitif est exécutoire au même titre qu'un jugement contradictoire: il ne peut donc plus être question de prescription d'action pénale, puisque celle-ci, mise en mouvement, a abouti à une décision définitive; il peut être question seulement de prescription de la peine, et tout ce qui a été dit un peu plus haut sur ce point est applicable ici.

S'il s'agit d'une condamnation par contumace, le jugement n'est pas définitif: le caractère essentiel d'une semblable condamnation est d'être nulle et non avenue dès que le contumax est arrêté, ainsi que la remarque en a été faite plus haut. En conséquence, il est possible de parler ici de prescription de l'action pénale. Mais, comme le Tribunal fédéral l'a indiqué lui-même dans un arrêt important, la condamnation par con-



contumace fond en une même prescription la prescription de l'action pénale et la prescription de la peine.<sup>12)</sup> Et, la prescription de la peine étant toujours de plus longue durée que la prescription de l'action pénale, c'est de la première seule qu'il importe de tenir compte. Cette prescription de la peine sera donc mesurée de nouveau selon la loi du „forum delicti commissi," même s'il y a lieu d'appliquer le second alinéa de l'article premier de la loi fédérale. Dans ce dernier cas, le canton requis, s'il refuse l'extradition, devra procéder au jugement, même si la peine était déjà prescrite d'après sa propre législation; si non, le devoir qu'impose la loi fédérale à l'état requis ne serait pas observé.

Mais on peut supposer le cas où le second alinéa de l'article premier est invoqué par un canton qui ne connaît pas l'institution de la contumace. Ce canton, requis ou d'extrader ou de lui-même procéder au jugement, pourra-t-il dire: ma procédure ignore l'institution de la contumace; d'après ma législation l'action pénale est prescrite; en conséquence je n'entends ni extradier le coupable, ni procéder à son jugement. Cette opinion serait-elle admissible? Il y a lieu de penser qu'elle ne l'est pas. En effet, le canton requérant dont la loi a été violée par le crime ou le délit, a procédé comme il devait; il ne pouvait pas procéder autrement. Et, puisque la prescription n'est pas acquise d'après la législation du canton requérant, le canton requis, pour ne pas extradier, doit exécuter la contre partie qu'institue la loi fédérale, c'est-à-dire procéder au jugement.

Dans le cas où un canton, invoquant le second alinéa de l'article premier, s'engage à faire subir la peine et la fait effectivement subir, sera-ce à ce canton, ou à celui dans lequel la condamnation a été prononcée qu'appartiendront le droit de grâce et le droit d'amnistie? Il y a une distinction à faire entre ces deux mesures de clémence: la grâce ne modifie que l'exécution de la peine; elle est sans influence

---

<sup>12)</sup> T. F. XXXI, 1, p. 318, affaire Cassiraghi.

sur la condamnation elle-même; l'amnistie efface même la condamnation. En vertu de l'article premier, second alinéa, le canton qui invoque cette disposition est substitué au canton où la condamnation a été prononcée, pour tout ce qui concerne l'exécution de la peine. Par conséquent, c'est à ce canton-là qu'appartient le droit de grâce. Si l'on attribuait au canton de la condamnation le droit de grâce, on porterait atteinte à la souveraineté elle-même du canton qui a assumé l'exécution de la peine. La situation n'est pas identique en ce qui concerne l'amnistie; le canton d'exécution ne peut pas effacer une condamnation prononcée par un autre canton: ce serait porter atteinte à la souveraineté du canton de la condamnation. Il convient donc de penser que le droit de grâce appartient au canton de l'exécution de la peine, et le droit d'amnistie au canton de la condamnation.

Telles sont les dispositions de la loi fédérale de 1852 en ce qui concerne l'exécution intercantonale des jugements pénaux. Bien conçue et bien rédigée, elle a rendu et rend encore les plus grands services. Mais évidemment, à mesure que les relations intercantionales sont devenues plus fréquentes et plus intimes, il a été sensible que cette loi était insuffisante. Cependant elle n'a pas été complétée jusqu'ici par d'autres dispositions obligeant à exécuter soit par l'extradition, soit autrement, des jugements prononçant des condamnations pour des délits ou des contraventions non prévus par son article 2. Aussi les cantons ont-ils été amenés à conclure entre eux des concordats pour satisfaire aux besoins dont la législation fédérale n'a pas encore tenu compte.

---

**III.** Mais avant de passer à l'examen de ces conventions intercantionales il faut encore indiquer quelles solutions peuvent intervenir dans les cas d'extradition auxquels ne s'applique pas la loi de 1852: l'énumération des délits de l'article 2 étant limitative, dès qu'il s'agit d'un délit qu'elle ne mentionne pas, les cantons reprennent toute leur liberté. Aucune obligation ne leur est plus imposée, sauf celles qu'eux-mêmes

peuvent avoir contractées. En conséquence, les cantons peuvent accepter ou refuser d'exécuter un jugement pénal, comme bon leur semble. D'autre part, un délinquant peut être poursuivi et condamné par défaut, bien que le canton où la condamnation a été prononcée connaisse sa résidence dans un autre canton; puis, les autorités du premier demandant à celles du second l'extradition du délinquant, celles-ci peuvent l'accorder pour exécuter la sentence, sans qu'aucun droit individuel du coupable ne soit violé. C'est ce qu'a décidé le Tribunal fédéral, dans l'affaire Kunz — une espèce identique à celle qui vient d'être esquissée —, par arrêt du 24 juin 1882,<sup>13)</sup> dont voici le considérant principal: „Das Bundesgesetz über die Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten vom 24. Juli 1852, auf welches der Rekurrent sich in erster Linie beruft, schreibt, wie in der bundesrechtlichen Praxis zweifellos feststeht, bloss vor, wegen welcher Verbrechen die Kantone zu Leistung gegenseitiger Rechtshilfe, insbesondere zur Auslieferung von Verbrechern oder Angeschuldigten, verpflichtet sind; dagegen beschränkt dieses Gesetz die Berechtigung der Kantone auch in anderen als in den dort vorgeschriebenen Verbrechensfällen die Auslieferung zu gewähren in keiner Weise. Vielmehr steht den Kantonen zweifellos frei, die Auslieferung auch in solchen Fällen zu bewilligen, wo sie hiezu bundesrechtlich nicht verpflichtet sind. Es ist demnach klar, dass *in concreto* von einer Verletzung des Bundesgesetzes vom 24. Juli 1852 nicht die Rede sein kann.“

IV. Il est utile d'indiquer encore un point. La loi de 1852 sur l'extradition vise seulement les cas où il y a condamnation prononcée par un canton en application de la loi pénale cantonale. C'est l'article 150 de la loi d'organisation judiciaire fédérale qui détermine les obligations des cantons dans les causes pénales jugées en application de lois fédérales. Il est ainsi conçu: „Dans les causes pénales qui sont jugées

<sup>13)</sup> T. F., R. O. VIII, p. 225.

d'après les lois fédérales, les autorités des cantons se doivent réciproquement assistance, tant pour l'instruction que pour l'exécution du jugement, dans la même mesure que s'il s'agissait d'une affaire traitée dans leur propre canton."

Cet article doit être interprété en ce sens que, s'il s'agit de peines privatives de liberté, un canton autre que celui du jugement est tenu seulement de prêter son assistance; il ne peut être tenu de faire lui-même exécuter la peine. Et cela se comprend bien, car cet article ne contient aucune des réserves de la loi de 1852; il n'en fait pas mention: L'extradition devra donc toujours être accordée.<sup>14)</sup> S'il s'agit d'une condamnation à l'amende, le recouvrement de celle-ci pourra être effectué dans chaque canton, et cela selon les règles de la loi sur la poursuite pour dettes. Il en sera de même en ce qui concerne les frais.<sup>15)</sup>

Mais que faut-il entendre par l'expression „causes pénales jugées d'après les lois fédérales“ qu'emploie cet article 150? M. Burckhardt l'interprète dans ce sens que ce sont celles où des dispositions pénales sanctionnant des lois administratives fédérales sont applicables: „Der Bundesverfassung entspricht es m. E., dass die Strafurteile kantonaler Behörden, die in Anwendung von *Verwaltungsstrafgesetzen* des Bundes ergehen, wenn sie auf Geld lauten, in allen Kantonen vollzogen werden, und dass jeder Kanton zur Vollziehung mit Auslieferung Hilfe leiste, wenn sie auf Freiheitsstrafen lauten; denn solche Strafen sind zum Zweck der Durchsetzung des Verwaltungszweckes aufgestellt, der Bundessache ist, die Kantone müssen sich diesem Zwecke durch Vollziehung der Strafurteile unterordnen.“<sup>16)</sup> M. Jäger est du même avis, mais emploie d'autres termes; il parle de „Strafurteile kantonaler Gerichte, welche

<sup>14)</sup> Voir Burckhardt, Kommentar, p. 675.

<sup>15)</sup> Voir Jäger, Bundesgesetz betr. Schuldbetreibung etc. p. 110: „Zur Vollziehung derselben haben nach Art. 150 OBR die Behörden der andern Kantone wie diejenigen des Kantons, in dem das Urteil erlassen wurde, Rechtshilfe zu leisten. Damit ist meines Erachtens gesagt, dass für die Bussen und Prozess- und Vollziehungskosten (Art. 156 OBR) auf dem Gebiete der ganzen Schweiz definitive Rechtsöffnung erteilt werden muss.

<sup>16)</sup> Burckhardt, Kommentar, p. 675, 676.

einen nach eidgenössischem Recht zu beurteilenden Straffall kraft Gesetz (Fiskalgesetz) oder zufolge Delegation des Bundesrates beurteilt haben.“<sup>17)</sup> — Ces opinions sont basées sur la notion constitutionnelle suivant laquelle l'administration de la justice pénale appartient aux cantons, du moment qu'elle n'est pas attribuée à la Confédération. Même s'il s'agit de règles pénales édictées par la Confédération, réprimant des délits au même titre que les lois pénales cantonales pourraient le faire, si cela était ou était encore dans leurs attributions, l'administration de la justice pénale demeure aux cantons, puisque la Constitution ne l'a pas mise dans la compétence fédérale. Les seuls délits que les cantons ne peuvent réprimer au même titre que la Confédération, ce sont ceux qui violent des normes relatives à l'exercice des droits ou prérogatives de la Confédération comme telle; ce sont bien par conséquent les délits institués par les lois administratives de la Confédération. Le passage suivant du Commentaire de M. Burckhardt est très net: „Handelt es sich aber um eigentliches Strafrecht, in dem bei Art. 64 bis bezeichnetem Sinne, wozu ausser dem zukünftigen StGB auch die Strafbestimmungen zu zählen sind, welche eidgenössischen Privatrechtsnormen zur Sanktion dienen, wie diejenigen der Gesetze über geistiges Eigentum, so tritt der Satz, dass die Strafrechtspflege den Kantonen verblieben ist, wieder in sein volles Recht; zur Strafrechtspflege gehört sicher auch die Vollziehung der Urteile. Diese ist daher auch da noch Sache der Kantone verblieben, wo der Bund das materielle Strafrecht erlässt.“<sup>18)</sup> L'article 150 de la loi d'organisation judiciaire doit être donc interprété en ce sens que „les causes pénales jugées d'après les lois fédérales“ sont les causes jugées en vertu des lois administratives fédérales.

Quant à l'exécution des jugements pénaux rendus par les autorités judiciaires fédérales, les obligations des cantons sont

<sup>17)</sup> Jäger, *ibid.* p. 110.

<sup>18)</sup> Burckhardt, *ibid.* p. 676. — M. Reichel, dans son Commentaire sur l'Organisation Judiciaire Fédérale, Berne 1896, ne discute pas ce point, mais énonce seulement ce principe général que „ein nach eidgenössischem Gesetz erlassenes Urteil ist in der ganzen Schweiz vollziehbar.“



régies par l'art. 45 de la loi d'organisation judiciaire,<sup>19)</sup> et l'article 198 de la loi du 27 août 1851 sur la procédure pénale fédérale.<sup>20)</sup> M. Jäger, dans son Commentaire, interprétant l'article 81 de la loi sur la poursuite, détermine ce qu'il faut entendre par „un jugement exécutoire rendu par une autorité de la Confédération.“<sup>21)</sup> Cette définition désigne non seulement les jugements des tribunaux de la Confédération, mais encore les arrêts et décisions de certains organes de l'administration fédérale que M. Jäger énumère. Les jugements ou les arrêts pénaux de ces autorités, prononçant une peine pécuniaire, sont donc exécutoires dans toute la Confédération.<sup>22)</sup>

## § 2. Le droit intercantonal.

Dans le but de recueillir le droit intercantonal relatif à l'exécution des jugements pénaux, l'auteur de ce rapport a adressé une circulaire au président du Département de Justice et Police de chaque canton, par laquelle il demandait qu'on voulût bien lui faire part des conventions conclues et, éventuellement, des usages régissant cette matière. Cette demande a été prise en considération par dix-huit départements cantonaux; qu'ils veuillent bien accepter les meilleurs remerciements de l'auteur de ce rapport. L'exposé de ce droit intercantonal est donc basé sur les renseignements fournis par les cantons eux-mêmes.<sup>23)</sup>

Deux cantons ont, plus que les autres, senti le besoin de compléter les lacunes de la loi fédérale de 1852: Berne et Saint-Gall qui, tous les deux, ont conclu avec d'autres can-

<sup>19)</sup> „Les cantons exécutent les arrêts des autorités judiciaires fédérales de la même manière que les jugements définitifs de leurs tribunaux. En cas d'exécution défectueuse, il y a recours au Conseil fédéral, lequel prend les mesures nécessaires.“

<sup>20)</sup> Les peines qui entraînent privation de la liberté sont subies dans la prison désignée par le jugement.“

<sup>21)</sup> Jäger, *ibid.* p. 109.

<sup>22)</sup> Il en est de même évidemment en ce qui concerne le recouvrement des frais occasionnés par ces jugements ou arrêts.

<sup>23)</sup> Les textes reproduits entre guillemets le sont dans la langue en laquelle ils ont été communiqués au rapporteur.

tons un certain nombre de conventions ou d'accords, d'une manière presque systématique. Il est naturel et commode d'étudier en premier lieu les textes qui les concernent.

### I. Conventions conclues par le Canton de Berne.

La plus ancienne des conventions conclues par le canton de Berne, et en vigueur aujourd'hui, est celle du 6 avril 1853 avec **Soleure** relative à „l'extradition réciproque des contrevenants dans les affaires de police.“ Cette convention n'est pas la première qu'ait conclue le canton de Berne pour régler les affaires de police: une convention avec le canton de Fribourg avait été passée les 15 et 26 août 1825.<sup>24)</sup> — Cette convention avec Soleure, qui rappelle dans un préambule le principe admis par le Concordat du 7 juin 1810, a pour but „de régler d'une manière précise les cas de cette nature (de police), tant en ce qui touche les permis de citation en général que l'exécution des condamnations en particulier.“ Aucune distinction n'est faite par cet acte entre les nationaux de l'un des cantons et ceux de l'autre. Cela résulte nettement de l'article premier: „Les deux gouvernements déclarent compétent pour connaître des affaires généralement réputées contraventions de police le juge du lieu où l'infraction a été commise . . . . Cette extradition, s'il s'agit de l'exécution d'un jugement, aura lieu même lorsque, d'après les lois du canton respectif, l'amende aura été convertie en prison ou en travail public.“ — L'article 2 précise ce qu'il faut entendre par contraventions de police: „Par affaires généralement réputées contraventions de police, il faut entendre: a) les mauvais traitements, atteintes à la propriété, à la paix ou à la sûreté publique, manque de respect envers les autorités, résistance illégale aux décisions de l'autorité judiciaire, ayant un caractère peu grave et constituant des infractions qui, d'après les principes généraux du droit, sont jugés non par les tribunaux criminels, mais par les tribunaux correctionnels ou par le juge de police, de même qu'en général: b) les contraventions aux lois générales de

<sup>24)</sup> Voir Colombi, *ibid.* p. 509.



police, administratives et fiscales en vigueur dans l'un ou l'autre des deux cantons." Cette description assez vague des contraventions de police est très compréhensive. L'article 3 enfin fait une petite exception aux règles instituées par les deux articles précédents: „Afin d'éviter tout malentendu, il est encore convenu qu'en cas d'infraction à des défenses privées, revêtues de l'autorisation du juge, les cantons ne s'obligent point à livrer les inculpés, et que si ceux-ci ne se constituent pas volontairement, ou ne peuvent être arrêtés dans le canton où l'infraction a été commise, ils doivent être poursuivis devant le juge de leur domicile." Cette exception, basée non sur la nationalité mais sur le domicile du contrevenant, est assez curieuse. — Ainsi les cantons de Berne et de Soleure ne forment qu'un seul territoire en ce qui concerne l'exécution, par extradition, des condamnations en matière de police. En conséquence, le canton poursuivant n'est pas tenu de demander l'extradition du contrevenant dont la résistance dans l'autre canton lui est connue: il le cite devant le tribunal compétent; le jugement prononcé, en contradictoire ou par défaut, sera exécutoire dans l'un et l'autre canton s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement. Car la convention ne visant que l'extradition n'a aucun effet sur le recouvrement des amendes: celles-ci ne seront pas recouvrables contre les contrevenants ailleurs que dans le canton de la condamnation. Il en sera de même en ce qui concerne le recouvrement des frais de justice. — Quant à la prescription, soit de l'action pénale soit de la peine, elle est évidemment régie par la législation du canton dont le contrevenant a violé les lois.

**Convention avec Lucerne.** — Cet acte, daté des 19 et 26 juillet 1865 a été rédigé sur le modèle de la convention précédente; il en reproduit à peu près les termes. Les observations qui viennent d'être présentées s'appliquent ici.<sup>25)</sup>

**Convention avec Argovie.** — Datée des 4 et 14 mars 1867, elle diffère sensiblement des précédentes en ce sens qu'elle contient une disposition analogue à celle du § 2 de l'article 1<sup>er</sup>

---

<sup>25)</sup> V. aussi Colombi *ibid.* p. 510.

de la loi fédérale de 1852. — L'article premier commence par instituer dans son premier alinéa, pour tous les cas prévus dans l'article 2, un devoir d'extradition, „sei es zur Untersuchung und Beurteilung, sei es zur Vollziehung eines bereits gegen ihn ausgefallten Strafurtheiles.“ Puis, dans son second alinéa, il énonce une exception non seulement en faveur des nationaux du canton requis, mais aussi en faveur des individus domiciliés dans le canton requis: „Ist jedoch der Betreffende in dem requirierten Kanton verbürgert oder war er schon zur Zeit der Begehung der strafbaren Handlung förmlich in demselben domiziliert (mit Niederlassungs- oder mit Aufenthaltsbewilligung), so kann die requirierte Regierung die Auslieferung verweigern, wenn sie sich verpflichtet, denselben vor den Richter seines Wohnortes zu stellen und nach dortigen Gesetzen beurteilen, oder die von dem Richter des Ortes, wo das Vergehen verübt worden, verhängte Strafe an ihm vollziehen zu lassen. In solchem Fall soll sie aber jeweilen der andern Regierung seinerzeit das erfolgte Urteil unverweilt mitteilen und, wenn eine Strafe ausgesprochen wurde, von der Vollziehung derselben Anzeige machen.“ C'est, en termes moins brefs, exactement la disposition de la loi fédérale de 1852. — Pourquoi le canton de Berne, après avoir conclu depuis la mise en vigueur de la loi fédérale de 1852 des conventions avec Soleure et Lucerne ne contenant aucune exception fondamentale au principe de la compétence du „forum delicti,“ a-t-il accepté cette convention avec Argovie qui paraît, à première vue, un recul inexplicable? Les motifs de cette acceptation semblent avoir été dictés par la gravité des délits ou contraventions à raison desquels l'extradition doit être accordée. En effet, cette convention entre Berne et Argovie a moins pour but de faciliter d'une manière générale la poursuite des contraventions et l'exécution des jugements en matière de police que de compléter, en ce qui concerne certains délits et certaines contraventions, la loi fédérale de 1852. Cela résulte du titre même de cet acte: „Uebereinkunft . . . . betreffend die gegenseitige Stellung von Fehlbaren in gewissen, nicht schon durch das Bundesgesetz über die

Auslieferungen vom 24. Heumonat 1852 vorgesehenen, korrek­tionellen, zuchtpolizeilichen und polizeirichterlichen Straffällen.“ L'article 2, qui contient l'énumération de ces délits et contra­ventions, mentionne, par exemple, les atteintes à la sûreté des personnes, les attentats aux mœurs, etc. Il est donc assez naturel en somme que les cantons contractants aient maintenu l'un des principes essentiels de la loi fédérale, puisque leur but manifeste était de compléter celle-ci. — Le canton du „forum delicti“ peut-il poursuivre et juger le coupable qui réside dans l'autre canton sans demander l'extradition, puis la demander ensuite pour exécuter le jugement? Non, cer­tainement; cette convention ne fond pas les cantons de Berne et d'Argovie en un seul territoire pour la répression des délits et contraventions qu'elle vise. Au reste, toutes les remarques faites plus haut sur la loi fédérale de 1852 sont applicables à cet acte qui la complète. — Il convient d'observer encore que, de même que les précédentes, cette convention se borne à régler des cas où l'extradition est seule possible; en sorte qu'elle ne contient aucune disposition relative au recouvre­ment des amendes ou des frais de justice.<sup>26)</sup>

**Convention avec Obwald.** — Cet acte, comprenant un seul article, porte la date du 10 mars 1875 et a pour but de régler l'extradition réciproque des contrevenants en matière correc­tionnelle et de police. Les deux cantons „s'engagent mutuelle­ment, aussi dans les cas correctionnels et de police, qui ne tombent pas sous les dispositions de la loi fédérale du 24 juillet 1852 concernant l'extradition de malfaiteurs et de prévenus, à autoriser sur leurs territoires respectifs, sans différence de compétence en matière pénale, l'exécution de citations roga­toires, ainsi que de toutes autres réquisitions émanant des autorités compétentes de l'autre canton, et à prêter main forte à celles-ci vis-à-vis des ressortissants ou d'habitants du propre canton, tant à l'effet de procéder à des instructions que pour faire exécuter des sentences pénales ayant force de chose jugée, soit en se chargeant eux-mêmes de l'exécution, soit en

---

<sup>26)</sup> V. aussi Colombi, *ibid.*

livrant les inculpés ou les condamnés au gouvernement requérant qui en fait la demande.“ Le système qui est à la base de cet acte est en somme celui de la convention conclue avec Argovie. — Mais il semble qu'en autorisant „l'exécution de citations rogatoires,“ cet acte permet à l'un des cantons d'instruire contre un ressortissant de l'autre canton, et de le condamner sans que l'extradition doive être nécessairement demandée. Cette interprétation n'est cependant pas certaine, car le texte manque quelque peu de clarté.<sup>27)</sup>

**Convention avec Saint-Gall.** — Elle porte la date du 15 avril 1885. Elle a pour but, dit son titre, de régler „la remise réciproque des délinquants en matière correctionnelle et de simple police.“ Les cantons s'engagent „à autoriser et à procurer sur leurs territoires respectifs, sans distinction de compétence pénale, l'exécution de commissions rogatoires, ainsi que de toutes autres réquisitions émanant des autorités compétentes de l'autre canton, tant à l'effet de procéder à des instructions que pour faire exécuter des sentences pénales ayant force de chose jugée, — soit en se chargeant eux-mêmes de l'exécution soit en livrant les inculpés ou les condamnés au gouvernement contractant qui en fait la demande.“ — Ainsi pas de distinction de compétence pénale; mais cela signifie-t-il qu'un inculpé puisse être cité par l'un des cantons dans l'autre, puis condamné sans que l'extradition ait été demandée, et que le canton de la condamnation puisse ensuite requérir de l'autre l'exécution de cette condamnation? Cela est très douteux, surtout si l'on compare le texte de cette convention avec le texte de celle entre Berne et Soleure, ou Berne et Obwald. Ces derniers actes fondent les cantons contractants en un seul territoire pour la poursuite aussi bien que pour l'exécution des jugements. Il ne paraît pas en être de même ici: il ne s'agit plus, comme le stipule la convention avec Soleure ou celle avec Obwald, de „citations rogatoires,“ mais seulement de commissions rogatoires et autres actes d'instruction. — Quant à l'exécution des jugements, ou bien

<sup>27)</sup> V. aussi Colombi, *ibid.*

le canton requis s'en chargera lui-même, ou bien il livrera le condamné au canton requérant; mais le texte n'indique pas dans quels cas le cantons requis peut se charger lui-même de l'exécution d'un jugement; il est vraisemblable que le principe du second alinéa de l'article premier de la loi de 1852 est applicable ici.<sup>28)</sup>

M. Jäger, dans son Commentaire de la loi sur la Poursuite, article 81, énumère certaines conventions intercantionales relatives à l'exécution de jugements pénaux, parmi lesquelles celle entre Berne et Saint-Gall des 11 et 15 avril 1885, et fait la remarque suivante: „Durch dieselben ist u. E. auch die Verpflichtung der kontrahierenden Kantone konstatiert worden, für die auf Bezahlung von Geldbussen lautenden korrekzionellen Strafurteile Rechtsöffnung zu gewähren.“<sup>29)</sup> Cette opinion est, malgré l'autorité de l'auteur qui l'a émise, vraiment discutable. En effet, le titre même de la convention en question limite son objet à la „remise réciproque“ . . . . ., ce qui suppose que le délinquant a commis une infraction lui faisant encourir une peine privative de liberté. Puis le texte de la convention, en traitant de l'exécution des sentences pénales par le canton requis, dit: „soit en se chargeant eux-mêmes de l'exécution soit en livrant les inculpés ou les condamnés au gouvernement qui en fait la demande.“ Or, quand deux solutions sont également possibles, c'est que les conditions, qui permettent de choisir l'une ou l'autre, sont les mêmes. Mais cet équilibre serait rompu s'il s'agissait ici du recouvrement des amendes, puisqu'on ne livre pas un condamné pour exécuter une condamnation à une peine pécuniaire. Aussi semble-t-il que le texte de la convention n'a pas le sens que lui attribue M. Jäger. Si donc Berne et Saint-Gall se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement des amendes, ce doit être moins par obligation contractée expressément que par déférence pour un usage, très normal du reste, qui est venu tout naturellement compléter le texte

---

<sup>28)</sup> V. aussi Colombi, *ibid.*

<sup>29)</sup> Jäger, *ibid.* p. 113.



de la convention de 1885. L'article additionnel „Toutes les affaires d'exécution de jugements ou d'extradition se traiteront entre les gouvernements des deux cantons“ a sans doute contribué à la formation de cet usage.<sup>30)</sup>

**Convention avec Bâle-Ville.** — Elle porte la date du 8 novembre 1886 et a pour but „l'extradition réciproque des individus ayant commis des infractions non spécifiées par la loi fédérale du 24 juillet 1852.“ Il n'y a pas de désignation plus précise des infractions dont il s'agit, sauf celle contenue dans l'article 2: „Il n'y a pas lieu à extradition, ni à poursuites par le canton requis a) pour des faits que ne punissent pas les lois de ce canton; b) pour des délits politiques et de presse.“ L'extradition aura lieu „en se conformant aux règles établies par la loi fédérale . . . . et en procédant de la manière prescrite par cette loi, en tant que les articles suivants de la présente convention n'en disposent pas autrement,“ aussi bien pour permettre des poursuites contre un inculpé que pour assurer l'exécution d'une condamnation. Il s'agit donc uniquement de l'extension des principes de la loi fédérale à d'autres infractions non prévues par elle.<sup>31)</sup>

**Convention avec Fribourg.** — Cette convention, la plus récente conclue par le canton de Berne — elle date du 11 octobre 1895,<sup>32)</sup> — est très intéressante. Comme son titre l'explique, elle a pour but „la remise réciproque des prévenus et l'exécution des peines dans les cas non prévus par la loi fédérale . . . .“ L'article 1<sup>er</sup> reproduit, quelque peu modifiés, les termes du premier article de l'ancienne convention de 1825:

---

<sup>30)</sup> Il est intéressant de noter que M. Jäger paraît faire sienne une opinion très libérale de M. Brüstlein: „Die Kantone können jedoch weitergehen und die Vollstreckung auch denjenigen Urteilen gewähren, die nicht unter die Garantie des Art. 61 BV fallen. Brüstlein (A IV 119 Anm.) nimmt an, dass dies nicht nur auf Grund eines kantonalen Gesetzes oder eines Konkordates, sondern auch zufolge Gerichtspraxis geschehen könne.“ Jäger, *ibid.* p. 112. Voir l'arrêt du Tribunal Fédéral XXVIII, 1, p. 138, Truttmann c. Armenpflege Seelisberg.

<sup>31)</sup> V. aussi Colombi *ibid.*

<sup>32)</sup> Elle a remplacé la convention des 15/26 août 1875. — V. Colombi, *ibid.* p. 509.

„Les gouvernements . . . . . admettent comme for compétent des délits et des contraventions le juge du territoire dans lequel le délit a eu lieu (forum delicti). Ils prennent l'engagement réciproque de permettre en pareil cas, à la réquisition du juge compétent, les citations rogatoires pour assigner les prévenus résidant sur leur territoire et de les contraindre, au besoin, à comparaître devant le juge requérant.“ L'article 2 se rapporte spécialement à l'exécution des jugements: „Le même engagement est contracté pour l'exécution des jugements dans des affaires correctionnelles, de police et fiscales, dans tous les cas non prévus par la loi fédérale, ainsi que pour l'exécution des arrêtés administratifs prononçant l'internement d'enfants ou d'adultes dans des maisons de discipline ou de travail.“ L'article 3 complète les deux précédents: „Sont exceptés des dispositions de la présente convention: a) les actes qui ne tombent pas sous le coup des lois pénales du canton requis, ou qu'il a légalement autorisés; b) les délits politiques et de presse; c) les amendes et indemnités civiles.“ — Ces trois articles sont les dispositions les plus complètes que le canton de Berne ait adoptées dans une convention avec un autre canton. En effet, le canton du „forum delicti“ peut citer un inculpé dans l'autre canton, le poursuivre et le condamner sans être tenu de préalablement demander l'extradition. Puis la condamnation intervenue, il peut en demander l'exécution à l'autre canton: s'il s'agit d'une peine privative de liberté, cette exécution aura lieu par extradition, aucune distinction n'étant faite entre ressortissants ou habitants de l'un et l'autre canton; s'il s'agit d'une peine pécuniaire, cette exécution aura lieu par recouvrement dans le canton requis, et suivant les règles de la loi sur la poursuite. Cette convention paraît en effet applicable au recouvrement des amendes: cela résulte en premier du titre lui-même qui parle de „la remise réciproque des prévenus“ d'une part, et de „l'exécution des peines“ d'autre part; puis de l'article 2, dont les termes très larges autorisent cette interprétation; enfin, a contrario, de l'article 3 qui excepte des dispositions de la convention les amendes et les indemnités civiles.



Le canton de Berne, sans conclure de conventions proprement dites a échangé des *déclarations de réciprocité* qu'il a communiquées aux préfets et présidents de tribunaux par circulaires du Conseil exécutif.

La première de ces déclarations, du 9 août 1876, a été échangée avec le canton de *Zurich*: a) „A l'occasion d'un cas spécial, le gouvernement de Zurich nous a donné l'assurance qu'il nous accorderait à l'avenir, moyennant réciprocité, l'extradition d'individus poursuivis au pénal pour ne s'être pas acquittés de l'obligation d'entretenir leur famille.“ En conséquence les préfets et présidents de tribunaux sont invités, cas échéant..... b) „à requérir directement des autorités zuricoises compétentes l'arrestation de prévenus ou de condamnés de cette catégorie et à nous mettre en état de demander l'extradition de ces personnes au gouvernement de Zurich.“ Aucune distinction n'est faite entre les ressortissants et les habitants de l'un et l'autre canton.

La seconde de ces déclarations, échangée avec le canton de *Vaud*,<sup>33)</sup> a été communiquée par circulaire du 13 avril 1881: elle est relative à l'exécution réciproque des jugements prononcés en application des lois sur le colportage. „Nous nous sommes entendus, dit le Conseil exécutif de Berne à ses préfets, avec le Conseil d'Etat du canton de Vaud, pour que, dans les cantons de Berne et de Vaud, tous les jugements qui seront prononcés par les tribunaux de l'un des cantons pour des infractions à la loi sur l'exercice des professions ambulantes reçoivent l'exéquatur dans l'autre canton, sur la demande qui en sera faite, qu'il s'agisse de condamnations à l'emprisonnement, à l'amende ou aux frais.....“ Aucune distinction n'est faite entre ressortissants ou habitants des cantons contractants. On remarquera que le texte de cette déclaration autorise expressément le recouvrement des frais et des amendes dans chacun des cantons.

La troisième déclaration a été échangée avec le canton de *Thurgovie*, et communiquée aux préfets par circulaire du

---

<sup>33)</sup> Le canton de Vaud n'indique pas cette déclaration. V. plus bas page 517.

22 mai 1895: „Les gouvernements de Berne et de Thurgovie sont convenus qu'à l'avenir les deux cantons s'accorderaient réciproquement l'extradition de tous malfaiteurs, délinquants et contrevenants, même dans les cas où elle n'est pas prévue par la loi fédérale du 24 juillet 1852, à la seule exception 1<sup>o</sup> des délits non prévus par les lois pénales du canton requis et 2<sup>o</sup> des délits politiques et de presse. De même, les deux gouvernements se sont aussi entendus pour accorder l'extradition de toutes personnes condamnées par des autorités administratives ou judiciaires à l'internement dans une maison de discipline ou de travail.....“ Cet accord, puisqu'il est basé sur l'extradition des inculpés ou condamnés, ne se rapporte qu'aux délits ou contraventions punis d'emprisonnement. Aucune distinction n'est faite entre ressortissants ou habitants des cantons contractants.

Il y a lieu d'indiquer encore que, pratiquement, il s'est établi entre Berne et *Neuchâtel* un usage relatif à l'extradition d'individus poursuivis ou condamnés pour abandon de famille.

Dans la réponse qu'il a adressée au rapporteur, le Département de Police de Berne fait suivre l'énumération de ces diverses conventions ou déclarations des réflexions suivantes: „Sie werden aus diesen Uebereinkünften ersehen, dass die kontrahierenden Stände jeweilen Bestimmungen über die gegenseitige Vollziehung von Bussurteilen, nicht dagegen über die gegenseitige Vollziehung der Strafurteile im Kostenpunkt aufgestellt haben. So viel uns bekannt ist, ist denn auch eine Vollziehbarkeit der Urteile in Strafsachen, die von einem bernischen Gerichte ausgesprochen werden, sogar in Fällen, in welchen es sich um Auslieferungsdelikte im Sinne des Bundesgesetzes vom 24. Juli 1852 handelt, in anderen Kantonen keineswegs sichergestellt. In einzelnen Fällen haben wir allerdings das Exequatur für Kostenurteile in Strafsachen gegenüber in andern Kantonen wohnhaften Personen erlangt. Wo es sich um geringfügige Kostenbeträge handelt, wird, wenn der Kostenschuldner nicht im Kanton Bern wohnt, meist auf die Eintreibung Verzicht geleistet.“

## II. Conventions conclues par le canton de Saint-Gall.

**Convention avec Thurgovie.** — Cette convention est constatée par la circulaire du Petit-Conseil de Saint-Gall, du 30 avril 1845, adressée aux autorités saint-galloises. Elle est intitulée: „Uebereinkunft . . . . über gegenseitige Vollziehung erlassener Korrektional- und Polizeiturteile und über Bestellung bezüglicher Zitationen.“ — Après un préambule dans lequel le Petit-Conseil rappelle l'insuffisance du concordat de 1810/1818, et la nécessité d'une entente avec les cantons voisins, vient, non pas le texte même de l'acte, mais un exposé du contenu de celui-ci, exposé qui a la teneur suivante: „Es ist demgemäss auf dem Wege der Korrespondenz die wechselseitige Verabredung getroffen worden, dass die von thurgauischen und st. gallischen Gerichten und Behörden gegen Bürger oder Einwohner des einen oder andern Kantons bei allgemein anerkannten Korrektional- und Polizeistrafffällen, mit Einschluss der Injurienfälle, ausgesprochenen Urteile und Erkenntnisse, gleich den von den eigenen Gerichten und Behörden ausgefallten, im Gebiete des andern Kantons unverweigerliche Anerkennung und Vollziehung finden sollen.“ Voilà un texte assez large pour assurer l'exécution de tous les jugements pénaux, — sauf ceux relatifs aux délits d'injure — réprimant des délits non visés par la loi d'extradition de 1852. Il comprend certainement non seulement l'exécution de jugements prononçant une peine d'emprisonnement, mais aussi celle de jugements de condamnation à l'amende.<sup>34)</sup> On remarquera qu'il n'est pas fait mention expresse du recouvrement des frais. — La circulaire ajoute: „dass wir des fernern hinsichtlich der Bestellung der Zitationen sowohl vor den betreffenden Untersuchungs- oder Vermittlungs-, als den Gerichtsstellen des einen oder andern Kantons in Fällen der vorbenannten Art, dahin überein gekommen sind, dass solche Zitationen einfach von der erlassenden Behörde dem Statthalter oder Bezirksammann jedes Bezirkes direkte bestellt werden sollen, in dessen Amtskreis der Beklagte seinen Wohnsitz hat.“ Les

<sup>34)</sup> C'est l'opinion de M. Jäger. Voir Commentaire, art. 81, p. 113.

deux cantons forment donc, au point de vue de la poursuite des délits que vise cette convention, et de l'exécution des condamnations prononcées pour les réprimer, un seul territoire.

**Convention avec Appenzell, Rhodes Extérieures.** — Cet acte, destiné à compléter la loi fédérale de 1852, date seulement du 10 février 1881. Il est intitulé: „Uebereinkunft . . . . betreffend den gegenseitigen Vollzug der Korrektional- und Polizeistrafurteile.“ Un bref exposé de motifs, indiquant la situation déplorable créée par l'insuffisance de la loi fédérale, précède le texte même de la convention. Art. 1<sup>er</sup>: „Jeder der beiden obgenannten Stände verpflichtet sich, die korrektionalen und Polizeistrafurteile, Injurienfälle inbegriffen, welche von den Gerichten bzw. polizeilichen Strafinstanzen des einen Kantons gegen Individuen, welche sich auf dem Gebiete des andern Kantons aufhalten oder auf demselben betroffen werden, ausgefällt wurden, unverweigerlich anzuerkennen und zum Vollzuge dieser Strafsentenzen Hand zu bieten, insofern: a) Das urteilende Gericht bzw. die polizeiliche Strafinstanz nach der Gesetzgebung desjenigen Kantons, welchem diese Behörden angehören, zur Ausfällung der fraglichen Strafsentenz zuständig war, b) die dieser Strafsentenz zu Grunde liegende Handlung auch nach der Gesetzgebung desjenigen Kantons, der zum Strafvollzuge Hand bieten soll, mit Strafe bedroht ist.“ Ainsi, reprenant les termes de l'accord entre Saint-Gall et Thurgovie, les cantons déclarent se garantir l'un à l'autre la reconnaissance et l'exécution des jugements correctionnels et de police, mais ceux relatifs aux délits d'injures ne sont pas exclus. Les dispositions inscrites sous a) et b) n'ont en somme qu'une importance secondaire. Cet acte, comme le précédent, s'applique au recouvrement des amendes;<sup>34)</sup> mais, comme le précédent aussi, il ne contient aucune disposition relative aux frais. L'article 2, sans toutefois distinguer entre ressortissants ou habitants des cantons contractants, laisse la latitude au canton requis d'exécuter lui-même le jugement plutôt que d'extrader: „Der Strafvollzug hat in demjenigen

<sup>35)</sup> C'est l'opinion de M. Jäger, *ibid.*, p. 113.

Kanton zu erfolgen, in welchem die beurteilte Tat begangen worden ist, insofern nicht die den Strafvollzug nachsuchende Regierung selbst beantragt, dass dieser im andern Kanton erfolge und die requirierte Regierung sich in diesem Falle nicht für die Auslieferung entscheidet.“

**Convention avec Berne.** — Voir plus haut p. 503. On remarquera que cette convention est rédigée en termes beaucoup moins compréhensifs que les deux précédentes.

**Convention avec Bâle-Ville.** — Cet acte, qui porte la date des 4 et 31 janvier 1887, a pour but de compléter la loi fédérale de 1852. Art. 1<sup>er</sup>: „Die Regierungen . . . . verpflichten sich in solchen Straffällen (Verbrechen, Vergehen und Polizeiübertretungen), welche nicht unter das Bundesgesetz . . . vom 24. Juli 1852 fallen, die Verhaftung und Auslieferung der Fehlbaren gleichfalls gemäss den in dem erwähnten Bundesgesetz festgesetzten Grundsätzen und nach dem in demselben normierten Verfahren zu gewähren . . . .“ Art. 2: „Die Verpflichtung zur Auslieferung, beziehungsweise Bestrafung durch den requirierten Kanton soll nicht bestehen, a) für Handlungen, welche nach der Gesetzgebung des requirierten Kantons nicht mit Strafe bedroht sind; b) für politische Vergehen und Pressvergehen.“ — Il ne s'agit donc que d'une extension des principes de la loi fédérale sur l'extradition à des délits autres que ceux prévus par elle.

Le canton de Saint-Gall a, outre ces conventions, échangé avec quelques cantons des déclarations de réciprocité tendant à assurer soit l'extradition du coupable, soit des poursuites pénales ou l'exécution de la peine, dans certains cas déterminés:

1<sup>o</sup> avec le canton de *Zurich*, en ce qui concerne: a) la banqueroute simple; b) les contraventions aux lois sur la circulation; c) l'excitation à la débauche (Kuppelei);

2<sup>o</sup> avec le canton de *Lucerne*, en ce qui concerne les lésions involontaires;

3<sup>o</sup> avec le canton de *Schaffhouse*, en ce qui concerne les délits de calomnie et de diffamation;



4<sup>o</sup> avec le canton des *Grisons*, en ce qui concerne les contraventions aux prescriptions relatives à la visite des viandes de boucheries (Fleischschau);

5<sup>o</sup> avec le canton de *Thurgovie*, en ce qui concerne les lésions involontaires;

6<sup>o</sup> avec le canton d'*Appenzell, Rhodes Intérieures*, en ce qui concerne les délits de chasse et les délits forestiers.

Ces déclarations de réciprocité paraissent ne s'appliquer qu'à l'exécution de jugements prononçant une condamnation à une peine privative de liberté, puisqu'elles donnent le choix au canton requis entre l'extradition ou l'exécution de la peine.

Dans la réponse qu'il a adressée au rapporteur, le Département de justice du canton de Saint-Gall fait cette remarque: „In der Regel wird Rechtshilfe durch Auslieferung oder Strafvollzug hinsichtlich der nicht unter das Bundesgesetz von 1852 fallenden Vergehen und Uebertretungen auch gegenüber andern Kantonen gewährt, insofern die dem Strafverfahren zu Grunde liegende Handlung eine solche ist, für die der Beklagte auch nach der st. gallischen Gesetzgebung verfolgbar gewesen wäre.“

### III. Conventions conclues par d'autres cantons.

**Appenzell, Rhodes Extérieures.** — Ce canton a conclu avec celui de St-Gall une convention en date du 10 février 1881; voir plus haut p. 510. — La direction de police fait savoir qu'il n'y a pas d'arrangements avec d'autres cantons relativement à l'exécution des jugements pénaux; mais cette exécution est accordée si le canton requérant fait une déclaration de réciprocité.

**Appenzell, Rhodes Intérieures.** — Ce canton n'a conclu aucune convention; mais il adopte le même mode de faire que le précédent.

**Argovie.** — Ce canton a conclu deux conventions, l'une avec Lucerne et l'autre avec Berne.

Convention avec *Lucerne*: Elle a été conclue entre les deux cantons par correspondance de 1861 à 1865 et porte le titre de: „Uebereinkunft . . . . über den gegenseitigen Vollzug

zuchtpolizeilicher Urteile.“ Elle dispose: 1<sup>o</sup> „Dass die zuchtpolizeilichen Urteile der Gerichte des einen Kantons sowohl gegen Angehörige des andern Kantons auf dem Gebiete desselben vollzogen werden können;“ 2<sup>o</sup> dass die Vollzugskosten von der die Urteilstvollziehung im andern Kanton requirierenden Kantonsbehörde zu tragen seien, vorbehältlich des Regresses gegen den Verurteilten selbst.“ Ainsi, en matière de police correctionnelle, les jugements de l'un des cantons sont exécutoires dans l'autre, même contre des ressortissants de cet autre canton; il s'agit ici vraisemblablement non seulement de condamnations à une peine d'emprisonnement, mais aussi de condamnations à une amende: cela résulte de la généralité des termes, aussi bien du titre de la convention que du texte même dans lequel il n'est pas question spécialement d'extradition.

Convention avec *Berne*: voir plus haut p. 500.

La Direction de justice d'Argovie fait en outre savoir que: „Wenn es sich um den Vollzug von wichtigeren Strafurteilen mit Freiheitsstrafen oder erheblichen Geldbussen handelt, werden jeweils die Regierungen der Niederlassungskantone der Verurteilten unter Zusicherung des Gegenrechts um Auslieferung zum Vollzug der Freiheitsstrafen, oder der für den Fall der Zahlungsunfähigkeit an Stelle der Geldbussen tretenden Gefängnisstrafen ersucht. Derartigen Auslieferungsbegehren ist jeweils von den ersuchten Regierungen ohne Bedenken bereitwillig entsprochen worden.“

**Bâle-Campagne.** — Ce canton n'a conclu aucune convention. Mais sa Direction de police donne connaissance d'un usage qui s'est établi entre Bâle-Campagne et Bâle-Ville pour le recouvrement des amendes: „Dagegen hat es das Polizeidepartement des Kantons Basel-Stadt schon übernommen, Verurteilten, die in der Stadt Basel wohnten und mit Bezahlung von Bussen und Gerichtskosten im Rückstande waren, Aufforderung zur Zahlung zuzustellen.“

**Bâle-Ville.** — Ce canton a conclu deux conventions, l'une, du 8 novembre 1886, avec Berne (voir plus haut p. 505); l'autre, du 31 janvier 1887, avec Saint-Gall (voir plus haut



p. 511). — Le Département de police de Bâle fait, dans sa réponse à la circulaire, les observations suivantes: „Verfolgungen oder Auslieferungen<sup>36)</sup> wegen Geldbussen, von andern Kantonen herrührend, finden nur statt, wenn die betreffenden Bussen sich auf die im vorerwähnten Bundesgesetz oder in den betreffenden Uebereinkünften vorgesehenen Verbrechen oder Vergehen beziehen. Gerichtskosten auswärtiger Behörden werden grundsätzlich nicht beigetrieben; das hier mit dem Vollzug der Strafurteile gesetzlich betraute Polizeidepartement beschränkt sich in derartigen Fällen (eventuell auch bei Geldbussen) darauf, den betreffenden Schuldnern von dem Verlangen der requirierenden Behörde Kenntnis zu geben.<sup>37)</sup> — In Fällen, in denen auswärtige Kantone, mit welchen hierorts kein Konkordatverhältnis besteht, die Auslieferung von Individuen verlangen, die wegen eines im Bundesgesetz nicht vorgesehenen Verbrechens oder Vergehens verfolgt worden, wird in der Regel jeweilen entsprochen, wenn die ersuchende Regierung der hiesigen Regierung gegenüber für analoge Fälle das Gegenrecht zusichert; der hiesige Regierungsrat behält sich jedoch in jedem einzelnen Falle seine Entschliessung vor.“

**Fribourg.** Ce canton a conclu deux conventions, l'une avec Berne (voir plus haut p. 505), l'autre avec Vaud. En ce qui concerne cette dernière, la Direction de la police centrale fribourgeoise communique les renseignements suivantes: „avec Vaud cette entente a été consacrée par un échange de correspondance des 21 et 28 juillet 1882, aux termes de laquelle les deux cantons contractants se garantissent la réciprocité en matière d'extradition dans les cas contraventionnels (chasse, pêche) de même que pour le paiement des frais de justice en matière pénale.“

---

<sup>36)</sup> La pensée du Département de Police de Bâle n'est pas clairement exprimée; car il n'y a pas d'extradition à raison d'une condamnation à l'amende. Il s'agit sans doute du cas de conversion de l'amende non payée en emprisonnement.

<sup>37)</sup> On remarquera que l'usage indiqué par le canton de Bâle-Campagne n'est pas mentionné par celui de Bâle-Ville.

**Genève.** — Ce canton n'a conclu aucune convention relative à l'exécution intercantonale des jugements pénaux. Il accorde l'extradition, à raison de délits non prévus par la loi de 1852, mais réprimés par la loi genevoise, si le canton requérant fait une déclaration de réciprocité. Toutefois, l'extradition de nationaux n'a jamais lieu, sauf si ceux-ci y consentent. — En ce qui concerne le recouvrement des amendes ou des frais de justice, il n'y a aucun usage judiciaire permettant de considérer les jugements qui les concernent comme des jugements exécutoires, dans le sens de l'art. 81 L. P. — Mais le Parquet accepte, d'autre part, de les faire signifier aux inculpés, simplement à titre d'intermédiaire.

**Grisons.** — Voici la réponse du Département de justice et police: „Unter Bezugnahme auf..... beehren wir uns, Ihnen mitzuteilen, dass der Kanton Graubünden mit Bezug auf den Strafvollzug keine Konkordate abgeschlossen hat. Es bestehen diesbezüglich auch keine gewohnheitsrechtlichen Normen. Im allgemeinen muss gesagt werden, dass insbesondere mit Bezug auf den Vollzug von Bussen und Strafkosten die Verhältnisse höchst unbefriedigend sind, indem gemäss unseren Erfahrungen die anderen Kantone uns nicht entgegen kommen.“

**Lucerne.** — Ce canton a conclu deux conventions: l'une avec Berne (voir plus haut p. 500), l'autre avec Argovie (voir plus haut p. 512). Le Département de justice fait en outre savoir: „dass unser Kanton auch auf Verlangen anderer als der beiden Konkordatskantone Strafurteile obgenannter Art vollzieht, sofern die requirierenden Kantone unserm Kanton Gegenrecht halten.“

**Neuchâtel.** — Le Département de police a répondu de la manière suivante à la circulaire: „Il n'existe aucun concordat intercantonal avec le canton de Neuchâtel pour le recouvrement des amendes et des frais de justice. Nous avons, par contre, des conventions d'extradition pour le délit de violation des devoirs de famille avec les Etats de Genève, Vaud, Berne, Soleure, Schaffhouse et Lucerne. Ces conventions sont basées sur la réciprocité par simples lettres échangées entre les gouvernements desdits Etats et le Conseil d'Etat de notre canton.“

En outre la réciprocité est également garantie entre les gouvernements bernois et neuchâtelais relativement à l'extradition pour délits de mauvais traitements.

**Nidwalden.** — Ce canton n'a conclu aucune convention relative à l'exécution des jugements pénaux.

**Schaffhouse.** — Ce canton n'a conclu aucune convention et n'a échangé aucune déclaration de réciprocité. „Dagegen,“ écrit le Département de police, „hat der Kanton schon auf direkt gestelltes Gesuch einzelner benachbarter Kantone einige wenige Strafurteile vollzogen und sich dabei die Gegenseitigkeit zusichern lassen. Es ist dabei aber jeweils nur von Fall zu Fall entschieden worden.“

**Thurgovie.** — Le Département de justice a fait parvenir au rapporteur quatre conventions :

1<sup>o</sup> Convention avec *Saint-Gall*. Elle date du 19 mai 1845 et porte le titre de: „Uebereinkunft . . . . betreffend das gegenseitige Verfahren in korrektionellen und Polizeistraffällen.“ L'article 2 est ainsi conçu: „Die nachhin in den betreffenden Fällen ergangenen Urteile sind, soweit diese von st. gallischen Gerichtsbehörden gegen herwärtige Angehörige nach dem Gerichtsstand des begangenen Delikts kompetent ausgefällt werden, hierorts im ordentlichen Wege und nötigenfalls unter Mitwirkung der Bezirksämter zur Vollziehung zu bringen, gleich wie dies auch gegenseitig im Kanton St. Gallen auf gleiche Weise geschieht.“ Quelle est la portée de cet article? Il semble limiter l'application de cette convention aux ressortissants des deux cantons. — Il est à remarquer que le Département de justice de Saint-Gall n'a pas indiqué cette convention de 1845; il a mentionné seulement une déclaration de réciprocité relative aux lésions involontaires, que, par contre, Thurgovie passe sous silence.

2<sup>o</sup> Déclaration de réciprocité avec *Berne*: v. plus haut p. 507.

3<sup>o</sup> Déclaration de réciprocité avec *Argovie*, du 31 octobre 1895: „Bei Anlass eines Spezialfalles haben sich die Regierungen . . . . die Zusicherung erteilt, von nun an einander die Auslieferung bezüglich aller Straffälle zu gewähren, auch wo das bezügliche Bundesgesetz solche nicht vorschreibt, ausge-

nommen *a)* bei Handlungen, welche nach der Gesetzgebung des requirierten Kantons nicht mit Strafe bedroht sind, *b)* bei politischem Vergehen. Ausserdem wird gegenseitig Zulieferung gewährt bei den von administrativen Behörden rechtskräftig beschlossenen Einweisungen oder Detentionen in Besserungs- und Zwangsarbeitsanstalten.“ Cette déclaration est intéressante, car elle s'applique aussi bien aux cas prévus par la loi fédérale qu'aux cas non prévus par celle-ci. La réserve de l'article 1<sup>er</sup>, second alinéa de la loi fédérale, est supprimée. Mais il ne s'agit que d'exécution par extradition. — On remarquera que cette déclaration n'a pas été indiquée par le canton d'Argovie.

4<sup>o</sup> Déclaration de réciprocité avec *Lucerne*: Elle date de 1895; elle est identique à celle échangée avec Argovie. Elle n'a pas été indiquée par le canton de Lucerne.

Le Département de justice ajoute: „Zu Appenzell A.-Rh., Zürich und Schaffhausen steht der Kanton Thurgau lediglich auf Grund der Praxis in einem ähnlichen Verhältnis wie zu Bern und Aargau. Mit den übrigen Kantonen bestehen keinerlei Abmachungen und hat sich bisher auch keine bestimmte Praxis ausgebildet.“

**Valais.** — Ce canton n'a conclu aucune convention relative à l'exécution des jugements pénaux.

**Vaud.** — „En ce qui concerne les extraditions,“ écrit le Département de justice et police, „le canton de Vaud s'en tient en principe à la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés. Il ne possède pas de conventions proprement dites avec d'autres cantons pour l'extradition dans les cas non prévus par la loi précitée; cependant, il a toujours procédé comme s'il s'agissait de délits mentionnés dans la loi du 24 juillet 1852, lorsque le canton requérant lui assurait la réciprocité.“ — Cependant, en ce qui concerne les délits de chasse, de pêche et de navigation, le canton de Vaud a conclu différentes conventions avec Berne, Fribourg, Genève et Neuchâtel.<sup>38)</sup> En principe, les condamna-

<sup>38)</sup> Ce sont: 1<sup>o</sup> Règlement du 7/29 août 1876 pour la chasse sur le lac de Morat, arrêté entre Fribourg et Vaud;

tions prononcées définitivement dans un canton sont exécutoires dans chaque canton concordataire: c'est ce que décident l'art. 39 de la convention pour la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat et sur le canal de la Basse-Broye, de 1897, l'article 40 du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel de 1903, l'article 37 du concordat sur la pêche dans le lac de Morat de 1906. — Les peines prévues par ces diverses conventions sont des amendes, convertibles en jours de prison, en cas de non paiement. Leur recouvrement est donc possible dans chacun des cantons concordataires, conformément aux règles de la loi sur la poursuite.

**Zurich.** — Le Département de justice et police s'est borné à répondre que ce canton n'a conclu avec d'autres cantons aucun concordat relatif à l'exécution des jugements pénaux.

Le lecteur, qui a pris la peine de lire ou même de parcourir seulement l'exposé monotone qui précède, a compris immédiatement que le droit intercantonal relatif à l'exécution des jugements pénaux est insuffisant et incohérent. La variété des institutions est considérable, et les variations des autorités compétentes en matière d'exécution intercantonale ne le sont pas moins. C'est là une situation pénible qui engendre de véritables inégalités de traitement et un certain malaise. Le désordre de ce droit intercantonal démontre expérimentalement, si cette expression est permise, l'impossibilité de régler des questions aussi importantes et délicates autrement que par une loi fédérale. Les règles différentes qu'un même canton

---

2° Règlement de février-mars 1877, pour l'exercice de la chasse sur le lac de Neuchâtel, arrêté entre Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel;

3° Convention des 10 juin/17 juillet 1893, entre Genève et Vaud, pour la répression des délits de pêche sur le lac Léman (Elle fait double emploi avec les textes fédéraux et internationaux).

4° Règlement intercantonal de mai/juin 1897 pour la police de la navigation à vapeur sur les lacs de Neuchâtel et Morat et sur le Canal de la Basse-Broye, arrêté entre Fribourg, Neuchâtel et Vaud.

5° Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, du 16 mai 1903, conclu entre Fribourg, Neuchâtel et Vaud;

6° Concordat sur la pêche dans le lac de Morat, du 20 octobre 1906, conclu entre Fribourg et Vaud.



a dû adopter suivant les cantons avec lesquels il traitait, indiquent que chaque canton a une conception particulière des droits souverains qui lui sont demeurés dans ce domaine. Ces conceptions particulières ne pourraient probablement jamais s'incliner les unes devant les autres de manière à établir, par un concordat intercantonal, un même mode d'agir. Mais heureusement l'unification du droit pénal apporte un élément nouveau. La Confédération, pour assurer en droit, comme en fait, l'égalité de tous devant une même loi pénale, doit prendre des mesures nouvelles qui permettront de reléguer dans le musée historique des armes juridiques ces conventions intercantionales, dont les effets sont si peu redoutables.

---

## Chapitre II. — Le régime futur.

L'adoption de l'article 64 bis de la Confédération fédérale permet d'espérer des solutions nouvelles; il vaut mieux dire qu'il s'impose d'en adopter de nouvelles. Un droit pénal unifié suppose évidemment une exécution des jugements pénaux égale dans toute l'étendue du territoire soumis à son empire. C'est ce qu'ont pensé le Département fédéral de justice et les experts consultés par lui. Mais, en Suisse, toute mesure centralisatrice soulève une question constitutionnelle. Aussi cette brève discussion du régime futur doit-elle commencer par l'examen de cette question.

### § 1. La question constitutionnelle.

L'article 64 bis C. F. attribue à la Confédération „le droit de légiférer en matière pénale,“ mais réserve aux cantons „l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice.“ M. Hafter, dans son étude de la loi d'introduction du Code pénal suisse, constate que l'exécution des jugements pénaux demeure dans la compétence des cantons, mais ajoute

néanmoins que, malgré cette réserve constitutionnelle, la loi fédérale doit statuer sur les principes essentiels régissant cette exécution.<sup>39)</sup> Cette opinion paraît être celle du Département fédéral de justice.<sup>40)</sup> — Or, les solutions contenues dans l'avant-projet de loi d'introduction, de juin 1903, qui seront discutées tout à l'heure, constituent à n'en pas douter un empiètement de la législation fédérale sur le domaine réservé au droit cantonal. M. Hafter n'hésite pas à le reconnaître, mais pour diverses raisons, il estime que cet empiètement n'en est pas moins légitime et constitutionnel. Il importe donc d'examiner si effectivement le texte de la Constitution fédérale autorise la Confédération à légiférer sur l'exécution intercantonale des jugements pénaux.

Cette question se subdivise tout naturellement en deux autres: l'une se rapportant à l'exécution des condamnations à une peine privative de liberté, l'autre à l'exécution des condamnations à l'amende, et aux frais.

#### **I. Exécution intercantonale de jugements de condamnation à une peine privative de liberté.**

Il n'y a ici aucune difficulté constitutionnelle. En effet l'exécution intercantonale d'une condamnation à une peine privative de liberté implique nécessairement une mesure d'extradition, et l'article 67 C. F. place dans la compétence de la Confédération tout ce qui concerne l'extradition.<sup>41)</sup> En conséquence, il est certain que la Confédération peut, par une loi, ordonner l'exécution intercantonale des jugements pénaux prononçant une condamnation de cette nature. Mais, même si cet article 67 C. F. n'existait pas, l'article 64 bis suffirait pour donner à la Confédération le droit de légiférer sur l'extra-

---

<sup>39)</sup> Der Vorentwurf eines Bundesgesetzes betr. Einführung des schweiz. Strafgesetzbuches, von Dr. E. Hafter. Schweiz. Zeitschr. für Strafrecht, XVI. p. 132, 133.

<sup>40)</sup> Voici le préambule de l'avant-projet de loi concernant l'application du Code pénal: „L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse, en exécution de l'art. 64<sup>bis</sup> de la Constitution fédérale . . . .“

<sup>41)</sup> Voir plus haut p 487.

dition intercantonale des condamnés (et naturellement aussi des accusés); car l'art. 64 bis doit être interprété en ce sens que la Confédération, tout en laissant aux cantons l'administration de la justice pénale, a le droit d'édicter des règles de procédure pour assurer l'égale observation des dispositions du Code pénal dans toutes les parties du territoire. Ce point de vue sera exposé plus amplement dans quelques instants.

## II. Exécution intercantonale de jugements de condamnation à une amende, et aux frais.

Ici, la question est moins simple. L'article 61 de la Constitution fédérale énonce le principe que les jugements civils rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse. Et l'article 81 de la loi sur la poursuite pour dettes, qui ordonne aux tribunaux de chaque canton de prononcer main-levée définitive en vertu d'un jugement exécutoire rendu dans un autre canton, vise seulement les jugements civils. „Darunter,“ dit M. Jäger, „sind nur Civilurteile verstanden, da der Artikel nur die Bestimmung des Artikel 61 der B. V. ausführen und dieser nur die Vollziehung der Civilurteile garantieren wollte.“<sup>42)</sup> Peut-on par un texte législatif étendre le sens de l'expression, „jugement exécutoire“ de l'art. 81 L. P., de telle manière qu'elle comprenne les jugements pénaux de condamnation à l'amende et aux frais? Ou bien, le texte de l'article 81 L. P. est-il lié à celui de l'article 61 C. F., en ce sens que, pour parvenir à l'extension du sens de l'expression „jugement exécutoire“ aux jugements pénaux, il faille un texte constitutionnel catégorique semblable à celui de l'article 61 C. F.?

Il importe de remarquer en premier lieu que si l'article 81 L. P. a eu pour but d'assurer l'application de la disposition constitutionnelle de l'article 61 C. F., ce but peut être étendu sans qu'il soit besoin d'un texte constitutionnel spécialement destiné à décréter cette extension. Celle-ci peut en effet résulter d'un texte législatif. Mais ce qu'il importe, c'est que ce

<sup>42)</sup> Jäger, *ibid.* p. 112.

texte législatif soit édicté en vertu d'une disposition constitutionnelle. — Y a-t-il actuellement dans la Constitution fédérale une disposition qui puisse légitimer une loi fédérale décrétant exécutoires dans toute la Suisse les jugements pénaux prononçant une condamnation à l'amende ou aux frais? Ce serait un peu byzantin, semble-t-il, de soutenir qu'il n'y en a pas. L'article 64 bis, par lequel le droit pénal a été placé dans la compétence de la Confédération, paraît vraiment suffisant. En effet, si, d'une part, cet article a réservé aux cantons l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice, dans laquelle rentre évidemment l'exécution des jugements, l'unification du droit pénal suppose, d'autre part, une égale reconnaissance des décisions de justice appliquant ce droit unifié, et cela dans toute l'étendue du territoire. Ne pas admettre cette conséquence logique de l'unification, c'est penser en somme que les décisions cantonales, bien que basées sur la même loi, ne sont pas égales entre elles, et cette opinion est inacceptable.<sup>43)</sup> La Confédération a donc le droit d'édicter des règles sur l'exécution intercantonale des jugements prononçant une condamnation à l'amende ou aux frais.

---

<sup>43)</sup> La Société suisse des Juristes a discuté à Schaffhouse, en 1907, une question presque identique: celle de savoir si de l'art. 64 CF on peut déduire que législativement la Confédération a le droit de décréter exécutoires dans toute la Suisse les décisions en matière d'impôt. L'assemblée s'est rangée à l'avis de M. le Dr. Kirchhofer, rapporteur, qui a soutenu l'affirmative. Mais cette opinion paraît vraiment bien sujette à caution: Sans doute l'article 64 a donné à la Confédération le droit de légiférer en matière de poursuite, mais ce droit a permis de créer seulement un mode de poursuite à l'exclusion de tous autres; et ce mode n'est qu'un instrument. Mais cet art. 64 n'a pas, en donnant ce droit à la Confédération, déterminé quelles décisions seraient exécutoires dans toute la Suisse. C'est l'art. 61, qui seul jusqu'ici, déterminait cela. Il peut y en avoir d'autres que les jugements civils, sans doute, mais il faut les déduire d'une disposition constitutionnelle instituant non pas une simple procédure mais un droit matériel. Au surplus, la thèse de M. Kirchhofer appliquée à l'exécution des jugements pénaux aboutit à ceci: même si l'unification n'avait pas lieu, même si l'art. 64 bis CF n'existait pas, on pourrait par voie législative compléter l'art. 81 de la loi sur la poursuite dans le sens de l'exécution de ces jugements. Chacun sent que ce serait là une solution tout à fait inconstitutionnelle.

L'article 8 de la loi d'application du Code pénal réserve aux cantons le droit de légiférer en matière pénale dans certaines limites: „La législation sur les contraventions de police, pour les matières non prévues par la législation fédérale, reste réservée aux cantons. Ceux-ci auront notamment la faculté d'édicter des pénalités contre les contraventions aux prescriptions cantonales d'ordre administratif.“ Peut-on dire que les décisions rendues par les cantons en application de ce droit pénal cantonal soient susceptibles, au point de vue constitutionnel, d'être déclarées exécutoires dans toute l'étendue de la Confédération? Il semble vraiment qu'on ne puisse répondre qu'affirmativement, une fois admise l'argumentation qui précède. En effet, puisque la Confédération est compétente pour légiférer en matière pénale, elle pourrait parfaitement légiférer de telle manière que le pouvoir de légiférer en matière pénale soit totalement retiré aux cantons, sans aucune réserve quelconque. Mais la Confédération n'a pas voulu aller jusqu'à l'extrême de sa compétence, estimant avec raison qu'il est normal que les cantons conservent dans une certaine mesure, déterminée par les nécessités locales et administratives de chacun d'eux, le droit de légiférer en matière pénale. En réservant, par l'article 8, aux cantons cette compétence limitée, elle leur délègue en quelque sorte, pour des raisons d'opportunité et de commodité, son pouvoir législatif. Cela est si vrai que l'article 10 de la loi d'application rend les dispositions générales du Code pénal relatives aux contraventions subsidiairement applicables aux contraventions de police réservées à la législation cantonale. — Les jugements prononcés en application du droit pénal cantonal peuvent donc être déclarés, par une loi fédérale, exécutoires dans toute la Confédération.

L'opinion qui vient d'être exprimée ne paraît pas devoir recueillir l'approbation générale. M. Burckhardt écrit en effet: „Art. 64 bis hat an der interkantonalen Urteilsvollziehung nichts geändert. Befriedigend ist dieser Zustand allerdings nicht; mit der Einführung der Strafrechtseinheit hätte auch dem Bund die Kompetenz erteilt werden sollen, die interkantonale



Rechtshilfe in Strafsachen zu normieren; dazu hätte es aber einer Erweiterung des Art. 67 bedurft.“<sup>44)</sup> Sans doute il vaudrait mieux qu'une disposition constitutionnelle eût expressément accordé à la Confédération le droit de légiférer sur l'exécution intercantonale des jugements pénaux; mais une semblable disposition n'est cependant pas nécessaire.

## § 2. L'avant-projet de loi concernant l'application du Code pénal suisse.

1<sup>o</sup> L'avant-projet, par son article 3, abroge expressément la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés, et la remplace par la disposition de l'article 23, lequel est ainsi conçu: „Dans toute cause pénale entraînant application du Code pénal ou d'une autre loi fédérale, les cantons seront tenus de se prêter réciproquement assistance et de prêter assistance à la Confédération, tant pour l'instruction de la cause que pour l'exécution du jugement. — Les cantons ne pourront se refuser réciproquement l'assistance, qu'au cas où la cause a trait à un délit politique ou de presse (art. 67 Constitution fédérale).“ Voilà un texte à la fois simple et clair. Ainsi, plus d'énumération restrictive spécifiant pour quels délits l'extradition devra être accordée: elle devra l'être pour tous les délits entraînant une peine privative de liberté, et prévus par une loi fédérale. Et seront susceptibles d'être extradés tous les délinquants, sans qu'il soit fait de distinction basée sur leur nationalité ou leur établissement. C'est la suppression des restrictions de la loi de 1852 qui paraissent aujourd'hui vraiment surannées; c'est la suppression aussi des difficultés qui ont été signalées dans la première partie de cette étude, et d'autant plus que la prescription de l'action publique et de la peine se trouve régie par le Code pénal fédéral (art. 55, 56 et 231). C'est aussi, en somme, la réalisation du vœu émis en 1887 à Bellinzone par la Société suisse des Juristes.

---

<sup>44)</sup> Burekhardt, *ibid.* p. 676.

2° Il faut noter que l'extradition ne pourra avoir lieu que pour l'exécution d'un jugement faisant application du Code pénal ou d'une autre loi fédérale. — Aussi pourrait-elle être refusée dans le cas où il s'agirait uniquement de l'application du droit pénal cantonal réservé par l'article 8 de la loi d'introduction. — Il est probable que ce droit pénal cantonal édictera des prohibitions sanctionnées plutôt par des amendes que par des peines privatives de liberté; mais cela n'est pas certain. A vrai dire, bien que ces dispositions pénales cantonales doivent surtout avoir pour but de sanctionner des mesures d'ordre administratif, on ne voit pas très bien pourquoi l'extradition ne serait pas accordée pour les contraventions qu'elles punissent. L'art. 67 C. F. permet à la Confédération de légiférer sur l'extradition d'une manière tout à fait générale, mais en faisant une réserve pour les délits politiques et ceux de presse. Il serait utile, tout en faisant aux cantons la très juste concession de l'article 8, de ne pas créer de nouveau des situations incertaines qui engendrent forcément des inégalités. Car l'article 23 laisse le canton requis libre d'extrader ou de ne pas extrader, lorsqu'il s'agit de l'application du droit pénal cantonal. — Pourquoi ne pas adopter, sous les réserves de l'article 67 C. F., une disposition assez large pour que l'extradition doive toujours être accordée? Il n'y a guère de bonnes raisons à faire valoir contre cette manière de voir; mais il y en a beaucoup pour l'accueillir. En effet, le respect des institutions administratives d'un canton doit être précieux à tous les autres cantons. Si le canton requis refusait d'extrader, il manifesterait évidemment une indifférence ou une désapprobation qui l'une et l'autre sont des attitudes peu dignes d'un canton confédéré. Il vaut mieux prévenir des difficultés, qui ne manqueraient pas de se produire, en acceptant carrément que, pour toute infraction, l'extradition devra être accordée.

3° La question de savoir comment est déterminé le for compétent pour la poursuite et le jugement n'a pas à être examinée ici. — Quant à la compétence pour l'exécution des jugements, elle est régie par l'article 48 dont voici la teneur:

„Les cantons mettront à exécution les jugements rendus par leurs tribunaux en application du Code pénal. Ils seront tenus de mettre à exécution, contre remboursement des frais, les jugements des autorités fédérales.“ — Les peines privatives de liberté seront donc subies dans les établissements pénitentiaires du canton qui a prononcé la condamnation.

Ici se pose une autre question qui mérite d'être examinée attentivement. L'avant-projet de Code pénal prévoit, dans certains cas, la conversion de l'amende en arrêts.<sup>45)</sup> — Cette conversion pourra avoir lieu alors que le délinquant n'est pas ou n'est plus domicilié dans le canton où la condamnation a été prononcée. Si l'on appliquait l'article 48 à la lettre, les arrêts devraient être subis dans ce dernier canton. Mais, dans le cas qui vient d'être cité, cela suppose une extradition, à moins que le délinquant ne se constitue volontairement prisonnier au lieu de la condamnation, ce qui est quelque peu improbable. Le principe de la conversion des amendes en arrêts est l'un de ceux qui peuvent être le plus discutés et critiqués soit au point de vue social, soit au point de vue juridique. Son application comporte une rigueur qu'il ne faut point aggraver. Il y aurait avantage, s'il doit être, en définitive, maintenu dans le Code pénal, à chercher à l'atténuer, si cela est possible. Ce serait agir dans ce sens que d'adopter une disposition obligeant le canton de l'établissement ou du séjour du délinquant à faire subir à ce dernier les arrêts résultant de la conversion de l'amende, à moins que le délinquant ne préfère se rendre ou se faire conduire dans le canton de la condamnation pour y subir sa peine. — Mais il y aurait peut-être lieu, dans un but de bonne administration, de spécifier que le condamné ne pourra bénéficier de cette mesure s'il est établi ou en séjour, dans le canton où la peine pourrait être subie, depuis moins d'un certain temps minimum, deux ou trois mois par exemple. — Un règlement de compte interviendrait naturellement entre le canton de la condamnation et celui de l'exécution.

---

<sup>45)</sup> Art. 36, § 4 et § 5.

Mais, s'il s'agit de la conversion en arrêt d'une amende prononcée pour une infraction de droit pénal cantonal, y a-t-il lieu d'admettre aussi que la peine pourra être subie dans le canton où le condamné se trouve établi ou en séjour depuis plus d'un certain temps? Il a été proposé plus haut qu'il y ait extradition obligatoire même pour les cas où le droit pénal cantonal serait seul applicable; en conséquence, un délinquant contre lequel un jugement de conversion d'une peine d'amende en une peine d'arrêt aurait été prononcé, serait susceptible d'être extradé. Ce serait, à beaucoup d'égard, trop rigoureux. Cette rigueur pourrait être atténuée sans aucun inconvénient en faisant subir les arrêts au lieu de l'établissement ou du séjour, le canton de la condamnation étant naturellement tenu de rembourser à celui de l'exécution les frais occasionnés par celle-ci. — On remarquera que cette solution ne soulève aucune difficulté constitutionnelle, car la loi fédérale actuelle sur l'extradition prévoit déjà, dans certains cas, mais pour d'autres raisons précédemment expliquées, l'exécution d'une peine dans un canton autre que celui de la condamnation.

4<sup>o</sup> L'article 50 de l'avant-projet de la loi d'application règle ce qui concerne les amendes, les frais et les indemnités: „En ce qui concerne les amendes, frais et indemnités, les jugements, décisions et ordonnances rendus en application du Code pénal seront exécutoires dans toute la Suisse, alors même qu'ils auront été rendus par les autorités de police en matière de contraventions. Sont réservés les cas dans lesquels l'assistance judiciaire peut être refusée.“ En conséquence, un jugement pénal exécutoire permettra de recouvrer les amendes et les frais au domicile du délinquant, conformément aux règles de la loi sur la poursuite: main-levée définitive sera accordée en application de l'article 81 de cette loi. Mais les exceptions instituées par cet article seront évidemment applicables; il n'y a du reste aucun motif de penser qu'il soit utile ou désirable de les supprimer, bien au contraire, car elles seront de précieuses garanties contre des poursuites arbitraires ou des procédures incorrectes. — Pour obtenir main levée, en cas d'opposition au commandement de payer lancé

par l'autorité compétente du canton de la condamnation, cette autorité devra naturellement se faire représenter devant le tribunal du for de la poursuite par un mandataire judiciaire. Ce sera une situation assez curieuse, surtout dans les grandes villes comme Zurich, Bâle et Genève dont l'attraction est considérable: chaque canton y entretiendra un mandataire lequel demandera au nom de l'autorité de ce canton main levée des oppositions formées aux divers commandements de payer. N'y aurait-il pas avantage à ce que chaque canton désignât un magistrat ou un fonctionnaire dans chaque ressort judiciaire, par exemple le représentant du Ministère public ou le Préfet, en le chargeant de représenter les autorités poursuivantes des autres cantons? Ce serait à beaucoup d'égards plus convenable, car il y aurait quelque chose d'étrange à voir les cantons confédérés obligés chacun de s'adresser à un avocat pour obtenir main levée d'une opposition dans le but d'exécuter un jugement pénal. La loi d'application devrait inviter les cantons à désigner ce magistrat ou ce fonctionnaire, dans les attributions duquel rentreraient tout naturellement les questions relatives à la conversion des amendes en arrêts. — Il semble aussi que la loi d'application doive inviter les cantons à désigner dans la loi cantonale d'application l'autorité compétente pour décider du recouvrement des amendes et des frais, de telle manière que les autorités des autres cantons n'aient jamais d'hésitation.

5<sup>o</sup> On a remarqué que l'article 50 se borne à déclarer exécutoires les décisions rendues en application du Code pénal. Il y a ici une divergence entre cet article 50 et l'article 23 dont il a été parlé plus haut. Tandis que l'article 23 dit que les cantons sont tenus de se prêter assistance réciproquement dans toute cause „entraînant application du Code pénal ou d'une autre loi fédérale,“ l'article 50 ne parle que des décisions rendues „en application du Code pénal.“ Pourquoi cette divergence? Il est difficile d'en comprendre la raison. Il y aurait lieu de donner à l'article 50 en tout cas la même portée qu'à l'article 23: l'assistance intercantonale doit être la même qu'il s'agisse d'assistance pour l'exécution d'une con-



damnation à une peine privative de liberté ou d'une condamnation à l'amende.

6° Mais la question la plus délicate que soulève l'article 50 est celle de l'exécution des jugements rendus en application du droit pénal cantonal. Elle a été déjà examinée au point de vue constitutionnel. Il semble qu'ici aussi la loi d'application aurait dû être plus large, et rendre exécutoires dans toute l'étendue de la Confédération ces décisions reposant sur le droit pénal cantonal. A tous égards, les cantons sont de plus en plus solidaires les uns des autres: la législation doit en tenir compte.

7° L'article 27 est ainsi conçu: „Toute contestation en matière d'assistance judiciaire sera tranchée par le Tribunal fédéral.“

### **Conclusions.**

Il résulte des considérations qui viennent d'être développées que la transformation nécessaire des règles actuelles relatives à l'exécution intercantonale des jugements pénaux sera complète et efficace seulement lorsque toute cette matière sera régie par la législation fédérale. L'ère des concordats et des conventions intercantionales devrait, en ce qui concerne des questions d'ordre public aussi importantes, être définitivement closes. La mise en vigueur du Code pénal suisse entraînera l'adoption de règles nouvelles relatives à l'exécution intercantonale, et permettra de supprimer ainsi toute nécessité d'avoir recours encore au procédé des conventions intercantionales.

Quant aux considérations relatives à l'avant-projet de loi concernant l'application du Code pénal suisse, elles aboutissent aux conclusions suivantes:

A. 1° L'article 64 bis C. F. autorise la Confédération à édicter des règles relatives à l'exécution intercantonale des jugements pénaux prononcés en application du Code pénal, d'une autre loi fédérale ou d'une loi cantonale.

2<sup>o</sup> La disposition de l'article 64 bis C. F. comprend celle de l'article 67 C. F.; mais celle-ci conserve cependant sa valeur propre en ce qui concerne la réserve qu'elle contient en faveur des délits politiques et des délits de presse. Il n'y a pas lieu de supprimer cette réserve.

B. 1<sup>o</sup> L'article 23 de l'avant-projet de loi concernant l'application du Code pénal devrait être rédigé de la manière suivante: „Dans toute cause pénale entraînant l'application du Code pénal, d'une autre loi fédérale, ou d'une loi cantonale, les cantons seront tenus de se prêter réciproquement assistance . . . .“

2<sup>o</sup> L'article 50 du même avant-projet devrait être rédigé de la manière suivante: „En ce qui concerne les amendes, frais et indemnités, les jugements, décisions et ordonnances, rendus en application du Code pénal, d'une autre loi fédérale ou d'une loi cantonale, seront exécutoires dans toute la Suisse . . . .“

C. En ce qui concerne l'exécution de jugements convertissant une amende en arrêts, il y aurait lieu d'introduire dans la loi d'application la disposition suivante: „Toute personne condamnée à subir une peine d'arrêts, par suite de la conversion d'une amende, sera autorisée à subir cette peine dans le canton de sa résidence, si elle y est établie depuis deux mois au moins.“

D. 1<sup>o</sup> En ce qui concerne le recouvrement des amendes et des frais dans un canton autre que celui de la condamnation, il y aurait lieu d'introduire dans la loi d'application la disposition suivante: „Chaque canton désignera le magistrat ou le fonctionnaire qui sera chargé de représenter devant les tribunaux compétents de ce canton les autorités des autres cantons pour tout ce qui concerne le recouvrement des amendes et des frais.“

2<sup>o</sup> La loi concernant l'application du Code pénal devrait inviter les cantons à désigner, dans les lois d'application cantonales, l'autorité cantonale chargée du recouvrement des amendes et des frais, et compétente pour décerner des contraintes.

